

Jeudi (matin) 20 novembre 2014

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques**43 2014.RRGR.352 Motion 095-2014 Perina-Werz (Belp, PDC)
Densification du milieu bâti dans les petites communes**

N° de l'intervention: 095-2014
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 25.03.2014
Déposée par: Perina-Werz (Belp, PDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
N° d'ACE: 1081/2014 du 3 septembre 2014
Direction: JCE

Densification du milieu bâti dans les petites communes

Le Conseil-exécutif est prié de modifier le règlement-norme pour les petites communes de manière à permettre la densification du milieu bâti également dans les territoires peu étendus.

Développement

Il faut intensifier l'utilisation des zones à bâtir dans les petites communes aussi. L'utilisation des constructions existantes doit pouvoir être maximisée. C'est ainsi que l'on pourra – et il le faut – réduire la consommation de terres cultivables à des fins d'habitation.

L'objectif est de promouvoir la densification et d'abroger ou d'adapter les directives – comme la règle du tiers pour l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles (art. 19, décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN), RSB 723.13) – afin d'optimiser l'exploitation des espaces déjà bâtis et ainsi de protéger les terres cultivables.

Réponse du Conseil-exécutif

La motionnaire demande que le règlement-norme sur les constructions soit adapté de manière à ce que les prescriptions cantonales puissent permettre un mode de construction dense ou une intensification de l'utilisation dans les zones à bâtir déjà existantes des petites communes.

Le décret du 10 février 1970 concernant le règlement-norme sur les constructions¹ ne s'applique toutefois qu'aux communes que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a dispensées des tâches liées à l'aménagement local obligatoire et qui ne sont donc pas tenues d'édicter de réglementation fondamentale en matière de construction ni de créer des zones à bâtir correspondantes (art. 1, al. 1 DRN). Seules neuf communes rurales sont actuellement concernées dans le canton de Berne (Meienried, Monible, Mont-Tramelan, Mötschwil, Ochlenberg, Oeschenschbach, Rebévelier, Schelten et Seehof).

Dans les communes disposant d'une réglementation fondamentale en matière de construction, le décret concernant le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traitent que de façon lacunaire. De tels cas se produisent toutefois très rarement.

Sur le principe, le Conseil-exécutif est favorable aux objectifs de l'auteure de la motion, qui fait toutefois fausse route en demandant la modification du décret. D'une part, ce dernier n'a aucune influence sur le degré d'utilisation des zones à bâtir existantes (ces dernières n'existant que dans les communes disposant d'une réglementation fondamentale en matière de construction), et sa modification ne pourrait donc pas pallier la disparition des terres cultivables. D'autre part, le degré d'utilisation maximal de bâtiments existants situés hors de la zone à bâtir – principalement

¹ Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN; RSB 723.13)

concernés ici – est fixé par le droit fédéral (cf. art. 16a, 22 et 24 ss LAT² ainsi que les dispositions correspondantes dans l'OAT³).

En outre, l'article 19 DRN (règle du tiers en ce qui concerne l'aménagement des combles), visé au premier chef par l'auteur de la motion, ne limite pas les possibilités d'aménagement des combles, mais satisfait des considérations esthétiques, puisqu'il prévoit que les superstructures ou les parties vitrées du toit ne peuvent représenter plus du tiers de la largeur de la façade du niveau supérieur.

Proposition du Conseil-exécutif :
Rejet

La présidente. *(La présidente agite sa cloche et demande le calme jusqu'à l'interruption de la séance.)* Comme je vous l'ai dit, l'affaire 41, motion de M. Brand «Conférences régionales: des décisions démocratiques!» a été retirée sans déclaration. L'affaire 42, motion Perina-Werz «Harmonisation et simplification des prescriptions sur les constructions», reprise par Mme Kronenberg, a aussi été retirée sans déclaration. Il va de même pour l'affaire 43, une autre motion de Mme Perina-Werz, reprise par Mme Kronenberg «Densification du milieu bâti dans les petites communes», qui a été retirée. Comme je l'ai dit déjà plusieurs fois, les affaires 44, 45, 46, 47 et 48 seront discutées lundi. Je salue et remercie M. le conseiller d'Etat. Nous faisons maintenant un time-out jusqu'à onze heures moins le quart, il y aura ensuite la Direction des finances, affaires 49 et 50.

Les délibérations sont interrompues jusqu'à 10 heures 45.

² Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)

³ Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)